



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-106**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2004-401)**

Filed October 5, 2004

1 *Schedule A of New Brunswick Regulation 94-101 under the Highway Act is amended*

(a) *in Part I*

(i) *by repealing Division A and substituting the following:*

Division A

Route 2 - Meductic to Allandale Road

1 All that portion of Route 2 from the boundary between Carleton County and York County to Allandale Road located in Canterbury Parish and Dumfries Parish, York County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 2 and the boundary between Carleton County and York County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 17.851 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Allandale Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-106**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2004-401)**

Déposé le 5 octobre 2004

1 *L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-101 établi en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée*

a) *à la Partie I*

(i) *par l'abrogation de la Division A et son remplacement par ce qui suit :*

Division A

Route 2 - De Meductic au chemin Allandale

1 Toute la partie de la Route 2, à partir de la limite séparant les comtés de Carleton et de York jusqu'au chemin Allandale, située dans les paroisses de Canterbury et de Dumfries, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 et de la limite séparant les comtés de Carleton et de York; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 17,851 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin Allandale, y compris tous les échangeurs, exis-

and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 122

1.1 All that portion of Route 122 located in Canterbury Parish, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 122 and the centre of the grade separation for Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of Route 122 for a distance of approximately 288 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portion of Route 122 and the property access road extending westerly.

Route 165

1.2 All that portion of Route 165 located in Canterbury Parish, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 165 and the centre of the grade separation for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of Route 165 for a distance of 221 metres.

(ii) by repealing Division B and substituting the following:

Division B

Route 2 - Allandale Road to Pokiok

2 All that portion of Route 2 from the Allandale Road to the point that is 2.5 kilometres east of Allandale Road located in Canterbury Parish and Dumfries Parish, York County, designated as a **level**

tants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 122

1.1 Toute la partie de la Route 122 située dans la paroisse de Canterbury, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 122 et du centre de la séparation de niveaux de la Route 2; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 122 sur une distance approximative de 288 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 122 et du chemin d'accès aux propriétés se prolongeant vers l'ouest.

Route 165

1.2 Toute la partie de la Route 165 située dans la paroisse de Canterbury, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 165 et du centre de la séparation de niveaux de la Route 2; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 165 sur une distance de 221 mètres.

(ii) par l'abrogation de la Division B et son remplacement par ce qui suit :

Division B

Route 2 - Du chemin Allandale à Pokiok

2 Toute la partie de la Route 2, à partir du chemin Allandale jusqu'au point situé à 2,5 kilomètres à l'est du chemin Allandale, située dans les paroisses de Canterbury et de Dumfries, comté de York, dési-

II controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Allandale Road; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 to a point that is 2.5 kilometres east of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Allandale Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(iii) in Division E by repealing section 10 and substituting the following:

10 All that portion of Route 102 located in Kingsclear Parish, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 102 and the centre of the median for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of Route 102 for a distance of 1.551 kilometres to the intersection of the center lines of the travelled portions of Route 102 and Bert Kelly Road.

(b) in Part V

(i) by repealing section 31 and substituting the following:

31 All that portion of Maple Street located in The City of Fredericton, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Maple Street and Route 105; thence in a westerly direction along the centre line of Maple Street for a distance of 200 metres.

gnée comme une route à accès limité de **niveau II** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin Allandale; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 jusqu'à un point situé à 2,5 kilomètres à l'est de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin Allandale, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

(iii) à la Division E, par l'abrogation de l'article 10 et son remplacement par ce qui suit :

10 Toute la partie de la Route 102 située dans la paroisse de Kingsclear, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 102 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 102 sur une distance de 1,551 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 102 et du chemin Bert Kelly.

b) à la Partie V

(i) par l'abrogation de l'article 31 et son remplacement par ce qui suit :

31 Toute la partie de la rue Maple située dans The City of Fredericton, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la rue Maple et de la Route 105; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la rue Maple sur une distance de 200 mètres.

(ii) *by adding after section 31 the following:*

Route 105 (Maple Street)

31.1 All that portion of Route 105 located in The City of Fredericton, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Maple Street and Route 105; thence in an easterly direction along the centre line of Route 105 for a distance of 200 metres.

(ii) *par l'adjonction après l'article 31 de ce qui suit :*

Route 105 (rue Maple)

31.1 Toute la partie de la Route 105 située dans The City of Fredericton, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la rue Maple et de la Route 105; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 105 sur une distance de 200 mètres.